

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2008-00128

DATE : Le 24 mars 2009

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
Mme Manon Beauchamp, audioprothésiste	Membre
Mme Suzanne Laflamme-Godbout, audioprothésiste	Membre

CHANTAL RIVEST, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS BELLEFEUILLE, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS L.R.Q. c. c-26

- Ordonnance de non diffusion et de non publication du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout renseignement permettant de les identifier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni, à Trois-Rivières, le 23 juin 2008, pour entendre la preuve de la plainte disciplinaire ainsi libellée :

« Je, **Chantal Rivest**, audioprothésiste, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que:

François Bellefeuille, audioprothésiste de Trois-Rivières, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et au *Code de déontologie des audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33, r.2), à savoir:

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 19 novembre 2002, a vendu à un patient, à savoir monsieur R... C..., deux prothèses auditives de marque Micro Audio inc., entreprise de fabrication ou de commerce en gros de prothèses auditives, alors qu'il avait un intérêt dans cette entreprise, le tout contrairement à l'article 4.01.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
2. À Trois-Rivières, le ou vers le 19 novembre 2002, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a abusé, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience et de l'ignorance de son patient, à savoir monsieur R... C..., en fournissant deux prothèses auditives qui placent le patient dans une situation de dépendance face à l'intimé, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 alinéa c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
3. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 septembre 2003, a vendu à une patiente, à savoir madame S... S..., une prothèse auditive de marque Micro Audio inc., entreprise de fabrication ou de commerce en gros de prothèses auditives, alors qu'il avait un intérêt dans cette entreprise, le tout contrairement à l'article 4.01.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
4. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 septembre 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a abusé, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de sa patiente, à savoir madame S... S..., en fournissant une prothèse auditive qui place la patiente dans une situation de dépendance face à l'intimé, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 alinéa c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
5. À Trois-Rivières, le ou vers le 17 novembre 2003, a vendu à une patiente, à savoir madame L... G..., une prothèse auditive de marque Micro Audio inc., entreprise de fabrication ou de commerce en gros de prothèses auditives, alors qu'il avait un intérêt dans cette entreprise, le tout contrairement à l'article 4.01.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
6. À Trois-Rivières, le ou vers le 17 novembre 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a abusé, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de sa patiente, à savoir madame L... G..., en fournissant une prothèse auditive qui place la patiente dans une situation de dépendance face à l'intimé, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 alinéa c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*; en mettant plus de 60 jours à réparer la prothèse auditive de madame S... S..., l'intimé a manqué de diligence raisonnable, contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

L'intimé s'est rendu ainsi coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[2] La plainte, en date du 10 mars 2008, est accompagnée d'une affirmation solennelle de la plaignante du même jour.

[3] La plaignante est présente lors de l'audition et elle est représentée par son procureur, Me Jean Lanctot. L'intimé est également présent et est représenté par son procureur, Me Pierre A. Gagnon.

[4] Au début de l'audience, le procureur de la plaignante a demandé au Conseil de prononcer une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* visant à protéger la vie privée des patients dont il est question dans la plainte. Cette demande étant bien fondée, le Conseil a prononcé l'ordonnance qui est reprise au début et à la fin de la présente décision.

[5] Le Conseil souligne que le présent dossier et le dossier n° 05-2005-00125 ont fait l'objet d'une preuve commune suite à une décision du Conseil avec le consentement des parties.

[6] Au début de l'audition, les procureurs des parties ont fait part au Conseil de l'intention de l'intimé de plaider coupable sur l'ensemble des chefs contenus à la plainte disciplinaire du 10 mars 2008.

[7] Après avoir été assermenté, l'intimé a été interrogé par le Conseil. L'intimé a indiqué qu'en tout temps pertinent aux infractions auxquelles il est fait référence dans la plainte disciplinaire, il était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

[8] Le Conseil a mis en garde l'intimé concernant les conséquences possibles de ses plaidoyers de culpabilité.

[9] L'intimé a déclaré qu'il comprenait les conséquences possibles de tels plaidoyers et a déclaré qu'il plaidait tout de même coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire du 10 mars 2008.

[10] L'intimé a affirmé qu'il s'agissait pour lui d'une décision mûrement réfléchie, prise en toute connaissance et après avoir reçu les conseils professionnels de son procureur.

[11] Considérant les plaidoyers de culpabilité de l'intimé, le Conseil a déclaré l'intimé, séance tenante, coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire.

[12] Les parties ont alors soumis, séance tenante, leurs représentations sur sanction.

[13] Le procureur de la plaignante a présenté, pour le bénéfice du Conseil, le résumé des faits ayant donné lieu au dépôt de la plainte disciplinaire.

[14] Le procureur de la plaignante a expliqué au Conseil que la conjointe de l'intimé, madame Annie Champoux, était actionnaire à 50 % de la compagnie Micro Audio inc. qui est spécialisée dans la fabrication de prothèses auditives. Cette compagnie qui a été constituée le 10 janvier 2002, a fermé ses portes en 2005. Elle occupait un local situé juste à côté de la place d'affaires de l'intimé.

[15] Or, selon le procureur de la plaignante, cette proximité était contraire à la déontologie professionnelle qui stipule que le professionnel doit prendre des décisions qui sont basées uniquement sur les besoins de son client. Par conséquent, un

professionnel ne peut se placer ainsi en conflits d'intérêts en étant directement ou indirectement impliqué dans une compagnie fournissant du matériel pour l'un de ses patients.

[16] Ainsi, l'intimé s'est placé dans une situation où il pouvait prendre des décisions qui n'étaient pas dans le meilleur intérêt de ses patients.

[17] Le procureur de la plaignante a expliqué au Conseil que la présente plainte découlait de l'enquête effectuée dans le cadre du dossier n^o 05-2005-00125. Le bureau du syndic avait alors découvert que le service après-vente des prothèses auditives fabriquées par la compagnie Micro Audio était problématique. En effet, il était difficile sinon impossible pour d'autres audioprothésistes de faire des ajustements à ces prothèses s'ils ne détenaient pas le logiciel d'ajustement approprié.

[18] Or, il semble que les clients de l'intimé ignoraient ce fait au moment de faire l'achat des prothèses auditives en question.

[19] Les patients de l'intimé, madame S... S... et madame L... G..., ont pu obtenir le remboursement de leurs prothèses auditives ce qui ne fut cependant pas le cas de monsieur R... C... car le délai de prescription de trois (3) ans était écoulé. Le procureur de la plaignante a toutefois souligné que mesdames S... et G... avait dû aller à la Cour afin d'obtenir jugement.

[20] Le procureur de la plaignante a toutefois expliqué que suite au dépôt de la présente plainte en 2008, l'intimé avait pris conscience des difficultés éprouvées par ses clients et il avait accepté de se responsabiliser.

[21] Depuis 2008 toutefois, l'intimé a bien collaboré avec le bureau du syndic et il a accepté d'effectuer un service après-vente adéquat pour les appareils auditifs fabriqués par Micro Audio qu'ils avaient vendus. De plus, l'intimé a accepté de déposer un engagement qui satisfaisait le bureau du Syndic.

[22] Cet engagement de l'intimé en date du 23 juin 2008 se lit comme suit :

« Je, soussigné, François Bellefeuille, audioprothésiste, m'engage à ce qui suit :

1. Ne plus vendre de prothèse auditive de marque Micro-Audio inc.;
2. Maintenir le service après vente qui pourrait être nécessaire auprès mes (sic) patients qui ont acheté une prothèse auditive de marque Micro-Audio inc., dans la mesure des disponibilités des pièces;
3. Collaborer avec tout collègue audioprothésiste qui désire obtenir des renseignements afin d'ajuster une prothèse de marque Micro-Audio inc. »

[23] Le procureur de la plaignante a également souligné au Conseil que l'intimé a accepté de plaider coupable à la première occasion, évitant du même coup une audience qui aurait nécessité le déplacement de plusieurs témoins.

[24] Le procureur a expliqué que de l'avis de sa cliente, les sanctions que les parties entendaient proposer au Conseil rencontraient les deux objectifs principaux des sanctions soit la dissuasion et l'exemplarité tant pour le professionnel que pour l'ensemble de la communauté des audioprothésistes. A son avis, les sanctions proposées rencontraient ces objectifs sans toutefois punir le professionnel.

[25] Il a également souligné que de l'avis de sa cliente, l'intimé ne présentait pas de risque de récidive puisqu'il ne détenait plus d'intérêt directement ou indirectement dans Micro Audio ou dans toute autre compagnie fabriquant des prothèses auditives. Par

conséquent, sa cliente était donc rassurée et il a demandé au Conseil de prendre acte des propositions de sanction que les parties soumettaient.

[26] De son côté, le procureur de l'intimé a expliqué que les prothèses auditives faisant l'objet de la présente plainte étaient fabriquées à l'aide de composantes reconnues et que les autres audioprothésistes avaient la possibilité de les ajuster en recourant à un logiciel qui était disponible sur internet.

[27] De même, selon lui, les différentes composantes desdites prothèses étaient facilement disponibles auprès de fabricants reconnus.

[28] Le procureur de la plaignante a indiqué que les représentations qu'il soumettait au Conseil étaient des représentations communes.

[29] Le procureur de la plaignante a ensuite indiqué au Conseil que les parties soumettaient les suggestions communes suivantes :

Chef n° 1: une amende de 1 000,00 \$;
Chef n° 2: une amende de 1 500,00 \$;
Chef n° 3: une amende de 750,00 \$;
Chef n° 4: une amende de 1 000,00 \$;
Chef n° 5: une amende de 750,00 \$; et
Chef n° 6: une amende de 1 000,00 \$.

[30] Quant aux chefs des paragraphes n^{os} 1, 3 et 5 le procureur de la plaignante a souligné qu'ils étaient fondés sur le fait que l'intimé avait vendu à des patients des prothèses auditives de marque Micro Audio alors qu'il avait un intérêt dans cette entreprise de fabrication de prothèses auditives. Les parties s'étaient entendues pour suggérer de façon commune des amendes de 1 000,00 \$, 750,00 \$ et 750,00 \$ respectivement. Il a souligné que les sanctions recommandées étaient plus lourdes que

l'amende minimale et que le Conseil devrait tenir compte de la globalité des sanctions proposées.

[31] Selon lui, les amendes proposées par les parties étaient suffisamment dissuasives puisque la compagnie Micro Audio a cessé d'opérer et a été radiée d'office en 2005.

[32] Le procureur de la plaignante a ensuite référé le Conseil à l'affaire Petitbois.¹ Dans cette affaire, le vétérinaire Petitbois était actionnaire dans une société fabriquant des médicaments. Le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires l'a reconnu coupable à cette infraction déontologique et l'a condamné à une amende de 1 000,00 \$.

[33] Il a ensuite référé le Conseil à l'affaire Bassili.² Dans cette affaire, le syndic avait reproché au chimiste Bassili d'avoir omis de sauvegarder son indépendance professionnelle. Le Conseil de discipline avait constaté l'absence de l'intimé lors de l'audition et considéré l'absence de représentation de son procureur, pour condamner le chimiste à une amende de 2 000,00 \$.

[34] Dans la présente affaire, le procureur de la plaignante a tenu à souligner la collaboration de l'intimé avec sa cliente et le fait que celui-ci a accepté les conséquences de ses actes en plaidant coupable à la première occasion. Dans les circonstances, une amende de 1000,00 \$ quant au chef n° 1 et des amendes de 750,00 \$ quant aux chefs n^{os} 3 et 5 étaient raisonnables.

¹ Laberge c. Petitbois, C.D. Vet., 25-02-437, 16 juin 2002

² Maheu c. Bassili, C.D. Chim., 07-79-097-2000-2, 4 juin 2001

[35] Le procureur de la plaignante a par la suite souligné que quant aux chefs n^{os} 2, 4 et 6 fondés sur le fait que l'intimé a abusé de ses patients en fournissant des prothèses auditives qui les plaçaient dans des situations de dépendance face à lui, il était d'avis que des amendes de 1 500,00 \$, de 1 000,00 \$ et de 1 000,00 respectivement semblaient justifiées compte tenu des circonstances particulières de cette affaire.

[36] Il a souligné au Conseil qu'il était bien conscient que les amendes recommandées étaient sévères mais qu'il en était ainsi car l'intimé était indirectement impliqué dans une compagnie qui rapportait des bénéfices à sa conjointe.

[37] A son avis, les amendes proposées pour ces trois (3) chefs sont suffisamment importantes pour atteindre l'objectif de dissuasion recherché. En particulier le montant de 1 500,00 \$ suggéré pour le chef n^o 2 tient compte du fait que le patient R... C... n'a jamais été remboursé pour ses prothèses. Le Conseil devrait donc, selon lui, tenir compte de cet aspect.

[38] Il a rappelé que pour cette plainte, les amendes proposées totalisaient un montant de 6 000,00 \$.

[39] De l'avis du procureur de la plaignante, le Conseil devrait imposer à l'intimé les sanctions proposées car celui-ci n'a pas d'antécédent disciplinaire en semblable matière. Le procureur de la plaignante a souligné au Conseil que l'intimé avait des antécédents en matière déontologique mais que ceux-ci étaient en matière de publicité.

[40] Il a rappelé que l'intimé avait une certaine expérience car il était membre de l'Ordre des audioprothésistes depuis 1993.

[41] Il a enfin souligné que dans le cadre des suggestions communes soumises par les parties, les déboursés devaient être assumés par l'intimé.

[42] Il a également rappelé que les procureurs des parties se sont entendus afin de demander au Conseil que l'intimé puisse bénéficier d'un délai de six (6) mois afin de payer l'ensemble des amendes et les déboursés.

[43] Le procureur de la plaignante a souligné que les procureurs des parties avaient mené des négociations sérieuses afin d'en arriver à soumettre des propositions de sanctions communes les plus justes possible eu égard aux circonstances.

[44] Il a assuré le Conseil que l'étude des précédents en semblables matière avait été faite de façon sérieuse et que les sanctions proposées tenaient compte des critères objectifs et subjectifs qui ont été élaborés par nos tribunaux.

[45] En terminant, il a souligné la bonne collaboration de l'intimé dans le cadre de l'enquête effectuée par la plaignante et le fait qu'il avait décidé de plaider coupable à l'ensemble des chefs de la plainte à la première occasion.

[46] Quant à lui, le procureur de l'intimé a rappelé au Conseil que son client avait cessé de faire affaire avec Micro Audio inc. depuis 2005. Il a également rappelé l'engagement souscrit par l'intimé tant dans le présent dossier de même que dans le dossier n° 05-2005-00125.

[47] Il a souligné que les amendes suggérées de façon commune dans le deux dossiers connexes totalisaient 7 200,00 \$.

[48] Il a rappelé également que son client avait collaboré avec le bureau du Syndic et qu'il avait accepté de plaider coupable à la première occasion. Il a assuré le Conseil que son client avait beaucoup appris de cette expérience et qu'il avait bien compris le message.

[49] Plus spécifiquement quant aux chefs n^{os} 2, 4 et 6, il a tenu à souligner que son client avait plaidé coupable à ces infractions mais que ces plaidoyers étaient principalement fondés sur l'état de dépendance de ses clients en raison des difficultés pour les autres audioprothésistes à ajuster les prothèses de Micro Audio plutôt qu'à de l'abus de confiance comme tel.

[50] A son avis, son client est donc coupable en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* beaucoup plus que de l'abus de confiance qui est mentionné dans le *Code de déontologie des audioprothésistes*.

Le droit

[51] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

Code de déontologie des audioprothésistes

4.02.01 En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un audioprothésiste de:

- a) inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;
- b) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
- c) abuser, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son patient;

- d) omettre ou refuser, sans motif valable, de répondre aux appels téléphoniques du patient ou de retourner les appels téléphoniques de ce dernier;
- e) s'associer, aux fins d'exercer l'audioprothésisme, avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou d'être à l'emploi pour les mêmes fins d'une telle personne;
- f) avoir un intérêt dans un laboratoire, une clinique ou une entreprise, autre que son cabinet de consultation, qui offre des services de réparation de prothèses auditives directement au public;
- g) participer ou contribuer à la commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les audioprothésistes, ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;
- h) laisser croire ou entendre qu'il offre au public, de façon exclusive, une marque de prothèses auditives, ou de pièces d'équipement servant à l'essai, la pose, l'ajustement, la fabrication ou la réparation de prothèses auditives;
- i) offrir une prothèse auditive usagée ou refaite sans en avertir le patient;
- j) distribuer, directement ou indirectement, des cadeaux, bonis, timbres-primés ou autres gratifications;
- k) pactiser de quelque manière que ce soit avec toute personne pour se procurer des clients et, notamment, payer, rémunérer ou autrement récompenser des agents ou démarcheurs ou toute autre personne pour contacter des personnes susceptibles de requérir ses services professionnels;
- l) utiliser la papeterie d'un patient ou d'un fournisseur, ou permettre à un patient ou à un fournisseur d'utiliser sa papeterie;
- m) laisser poser par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle et dont il a la responsabilité comme maître de stage, les actes professionnels décrits à l'article 7 de la Loi sur les audioprothésistes (L.R.Q., c. A-33), sans qu'un audioprothésiste n'exerce une surveillance immédiate des actes ainsi posés.

Code des professions

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[52] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de

veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre».³

[53] Dans l'affaire Malouin⁴, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

«10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

«44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).»⁵

³ Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

⁴ Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des), Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

⁵ Douglas c. La Reine, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.»

[54] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»⁶

[55] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles

⁶ Pigeon c. Daigneault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire.»⁷

Discussion

[56] L'intimé a plaidé coupable à trois (3) chefs fondés sur le fait qu'il avait vendu à des patients des prothèses auditives de marque Micro Audio alors qu'il avait un intérêt dans cette entreprise de fabrication de prothèses.

[57] Il a également plaidé coupable à trois (3) chefs fondés sur le fait d'avoir abusé de ses patients en fournissant des prothèses auditives qui les plaçaient dans une situation de dépendance face à lui.

[58] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux. Cependant, à la décharge de l'intimé, ce dernier a enregistré à la première occasion un plaidoyer de culpabilité sous l'ensemble des chefs de plainte portés contre lui.

[59] Il a également bien collaboré à l'enquête de la plaignante et ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire en semblable matière.

[60] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[61] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

⁷ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

[62] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes du procureur de la plaignante et du procureur de l'intimé, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[63] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[64] L'ensemble des amendes imposées à l'intimé totalisent la somme de 6 000,00\$.

[65] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par les procureurs des parties.

[66] Le Conseil rappelle que la Cour suprême dans l'arrêt *Kineapple*⁸ a formulé les lignes directrices quant à la façon de procéder dans le cas de condamnations multiples sous entendant qu'une décision doit être rendue sur chacun des chefs d'infraction contenus dans la plainte avant d'appliquer la règle empêchant les condamnations multiples pour un même comportement fautif.

[67] Dans les circonstances, le Conseil n'a eu d'autre choix que de se prononcer sur chacun des chefs d'infraction contenus dans la plainte en appliquant les ajustements nécessaires qui tiennent compte des suggestions communes des parties.

⁸ *Kineapple* c. R. [1975] 1 R.C.S. 729, AZ-75111060

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES :

[68] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 1 du paragraphe 1 de la plainte fondé sur l'article 4.01.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[69] **DÉCLARE** que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées sous les chefs n° 2 et n° 3 du paragraphe 2 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard du chef n° 3 en regard de l'article 4.02.01 c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[70] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 2 du paragraphe 2 de la plainte fondé sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[71] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 4 du paragraphe 3 de la plainte fondé sur l'article 4.01.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[72] **DÉCLARE** que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées sous les chefs n° 5 et n° 6 du paragraphe 4 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard du chef n° 6 en regard de l'article 4.02.01 c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[73] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 5 du paragraphe 4 de la plainte fondé sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[74] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 7 du paragraphe 5 de la plainte fondé sur l'article 4.01.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[75] **DÉCLARE** que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées sous les chefs n° 8 et n° 9 du paragraphe 6 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard du chef n° 9 en regard de l'article 4.02.01 c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[76] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées au chef n° 8 du paragraphe 6 de la plainte fondé sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[77] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 1 une amende de 1 000,00 \$.

[78] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 2 une amende de 1 500,00 \$.

[79] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 4 une amende de 750,00 \$.

[80] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 5 une amende de 1 000,00 \$.

[81] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 7 une amende de 750,00 \$.

[82] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 8 une amende de 1 000,00 \$.

[83] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

[84] **ACCORDE** à l'intimé un délai de six (6) mois, à compter de la date de la signification de la présente pour le paiement des amendes ainsi que des déboursés, le tout conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[85] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom des patients dont il est question dans la plainte ainsi que tout renseignement permettant de les identifier.

Me Jean-Guy Légaré, président

Mme Manon Beauchamp
Membre

Mme Suzanne Laflamme-Godbout
Membre

Me Jean Lanctot
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre A. Gagnon
Procureur de la partie intimée